

MEMORANDUM DE PARTENARIAT

Entre

L'Institution du Médiateur de la République du Niger



Et

Counterpart International-Niger

COUNTERPART
INTERNATIONAL



MEMORANDUM DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

Le Médiateur de la République du Niger, sis au B.P 220 YN- 70 Niamey, mediateurniger@yahoo.fr ; représenté par **Son Excellence Me. Ali Sirfi MAIGA**, en sa qualité du Médiateur de la République, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné « Le Médiateur de la République », **d'une part.**

Et

Counterpart International-Niger, Représenté par **Ousmane Kabèlè Camara**, Chief of Party PRG-PA

Ci-après désignée « Counterpart International », **d'autre part,**

PREAMBULE

La République du Niger, a institué **un Médiateur de la République** à travers la loi N°2011-18 du 8 août 2011 modifiée et complétée par la loi N°2013-30 du 17 Juin 2013.

Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante, qui est choisie et nommée par le Président de la République parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur compétence et leur expérience en matière administrative, économique, politique et sociale.

Considérant que le Médiateur de la République, est une autorité administrative indépendante chargée de la médiation institutionnelle, avec comme principales rôles de défendre le citoyen, de réconcilier l'administration et les usagers de service public, d'appuyer et conseiller l'administration publique, d'accomplir toute mission d'amélioration du service public et d'accomplir toute action de conciliation entre l'administration publique et les forces socioprofessionnelles.

En sa qualité de Médiateur de la République, il peut se saisir des situations dont il a connaissance et qui relèvent de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été anormalement lésé(e) ou peut vraisemblablement l'être par acte ou omission d'un organisme public. Il peut également être saisi des questions relevant du droit des enfants et des personnes vulnérables.

Considérant que Counterpart International (CPI) , une organisation non gouvernementale représentée au Niger s'alignant aux Objectifs clés de l'USAID / Niger et au Plan de Développement Economique et Social (PDES), vise l'amélioration de la contribution multipartite (gouvernement, non-gouvernement, donateurs, etc.) à des éléments spécifiques de la mise en œuvre des réformes pour les priorités cibles des citoyens et le renforcement de la capacité des principaux acteurs à promouvoir la gouvernance participative.

Reconnaissant que Counterpart et le Médiateur de la République souhaitent l'amélioration de la gouvernance au niveau national, local et l'accès des citoyens aux services publics de qualité.

IL EST RETENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de promouvoir la coopération et la coordination entre les deux parties pour la mise en œuvre des stratégies d'actions visant à promouvoir la cohésion sociale par la facilitation du dialogue entre l'administration et les acteurs socioprofessionnels. Elle vise également l'amélioration de la qualité du secteur public en vue de la satisfaction des besoins prioritaires des citoyens, particulièrement dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la sécurité dont notamment la gestion des conflits au niveau local.

Les objectifs clés de ce protocole incluent :

- La facilitation des fora et/ou dialogues multi-acteurs dans les zones d'intervention du PRG-PA et au niveau national ;
- La facilitation du dialogue entre les couches socio-professionnelles et les décideurs ;
- La facilitation des actions de plaidoyer et d'actions collectives des citoyens à l'endroit des décideurs pour un accès équitable à leurs besoins prioritaires ;
- Les actions de prévention et de gestion des conflits locaux dans les régions affectées par l'insécurité.

ARTICLE 2 : MODALITE DE COLLABORATION

Pour atteindre des résultats probants, les ententes de collaboration respecteront les modalités suivantes :

- La mise en place d'un groupe de travail conjoint qui pourrait être ouvert à d'autres personnes et/ou institutions ressources dépendant des thématiques qui seront développées.
- Organiser des séances de travail périodique entre les cadres du médiateur de la république et de Counterpart international.

ARTICLE 3 : DOMAINES D'INTERVENTION

Les principales actions et activités à entreprendre dans le cadre de ce protocole seront focalisées sur le secteur de la sécurité, de l'éducation, de la santé et de la gestion des conflits communautaires.

Il s'agit de :

- La facilitation des dialogues intercommunautaires ;
- La facilitation de dialogue entre citoyens et les Forces de Défenses et de sécurité pour une meilleure collaboration en période de conflit ;
- L'accompagnement des échanges d'expériences avec d'autres institutions similaires de la sous-région ;
- L'implication de la gente féminine dans la promotion de la culture de la paix dans les zones d'intervention de Counterpart International.
- La facilitation de dialogues entre le gouvernement et les couches socioprofessionnelles.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Médiateur de la République s'engage à :

- Exécuter les activités planifiées conformément aux clauses de la présente convention ;
- Suivre la mise en œuvre des activités prévues comme présenté dans les TDRs et le budget validés par les deux parties ;
- Soumettre à CPI les rapports et les pièces justificatives relatives aux différentes activités inscrites dans le plan d'actions et TDRs.

CPI Niger s'engage à :

- Faciliter à travers les Coordinations Régionales de Counterpart, les interventions du Médiateur de la république.
- Accompagner les services conformément aux dispositions de la présente convention sur la base des TDRs validés par les deux parties.

ARTICLE 5 : CORRUPTION

Le Médiateur de la République ne devra ni accepter ni offrir tout objet de valeur, cadeaux, gratifications, voyages gratuits, biens personnels, ou services de quelque nature que ce soit à toute personne ou organisation à titre d'incitation à effectuer, à fournir ou à obtenir des services de toute nature de la part ou pour le compte de Counterpart.

ARTICLE 6 : CONDITION DE FINANCEMENT DES ACTIVITES

Les paiements seront faits aux bénéficiaires de l'activité, aux fournisseurs et/ou prestataires de services sur présentation et validation des factures et/ou reçus sur la base des budgets inclus dans les termes de références validés d'un commun accord.



Tous les services et produits fournis par le Médiateur de la République sont soumis à l'acceptation de Counterpart. Les services et les produits fournis par le Médiateur de la République qui ne se trouvent pas être raisonnablement satisfaisants pour Counterpart selon les spécifications énoncées dans les clauses du contrat ou ne répondant pas aux normes professionnelles normales, seront rejetés par Counterpart et rapidement corrigés par le Médiateur de la République, sans frais supplémentaires à Counterpart.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MEMORENDUM

La durée de cette convention de collaboration est d'un an (1) et sera soumise à l'appréciation des résultats par les deux parties.

La présente convention devient effective dès sa signature par les deux parties.

Article 8 : AUCUNE OBLIGATION POUR ASSURER

Counterpart n'est pas dans l'obligation de fournir une assurance santé/médicale, l'assurance-vie, assurance automobile ou d'autres types de prestations similaires pour, ou au nom du Partenaire. Le Partenaire comprend et certifie qu'il est de sa seule responsabilité d'avoir ou d'obtenir une assurance qu'il juge pertinente pour la mission avant de commencer le travail en vertu du présent Accord.

ARTICLE 9 : PROPRIETE DU PRODUIT DU TRAVAIL

Toute œuvre partiellement ou entièrement conçue, conçue ou produite à ou par Counterpart (y compris, mais sans s'y limiter, les services, les livrables, les œuvres protégées par le droit d'auteur, les données techniques ou autres et les biens corporels ou immatériels de toute nature). Tout travail partiellement ou entièrement imaginé, conçu ou produit à ou par Counterpart (y compris, mais sans s'y limiter, les services, les produits livrables, les œuvres protégeables, les données techniques ou autres, et les biens corporels ou incorporels de toute nature) avant la date effective de ce Contrat doit être et demeurer la propriété exclusive de Counterpart. Tout produit développé ou résultant de la prestation

du Partenaire dans le cadre de ce contrat, que ce soit par le Partenaire, seul ou en collaboration avec d'autres, doit aussi être et rester la propriété exclusive de Counterpart. Tous les droits de propriété intellectuelle et tous autres droits résultant de ce présent contrat, demeurent la propriété exclusive de Counterpart, y compris les brevets, les droits d'auteur et marques de commerce, ainsi que tout autre support de quelque nature qu'il soit. Le Partenaire renonce à tout droit, y compris les droits de propriété intellectuelle, dans tous les produits de travail, et s'engage à ne pas divulguer ou faire toute autre utilisation du produit du travail sans l'autorisation expresse écrite de Counterpart. Le Partenaire accepte de céder à Counterpart tous les droits, titres et intérêts dans tout produit de travail, et s'engage à signer et remettre à Counterpart tous les documents supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour effectuer une telle cession.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ / NON-DIVULGATION

Le Médiateur de la République s'engage à garder confidentiel et à ne pas divulguer, sans l'autorisation préalable écrite de Counterpart, toute information ou donnée confidentielle, y compris mais sans s'y limiter, des secrets commerciaux ou des renseignements appartenant à Counterpart.

Il est interdit au Partenaire d'utiliser les systèmes de technologie d'information du gouvernement américain (tels que Phoenix, GLAAS, etc.) ; il doit être escorté pour utiliser les installations du gouvernement américain (comme l'espace ou de l'équipement de bureau), et ne peut pas compter sur l'aide d'un employé du gouvernement des États-Unis en l'exécution du présent Accord, sauf indication contraire dans le présent Accord.

ARTICLE 11 : INDEMNISATION GENERALE

Le Médiateur de la République indemniser et maintiendra l'intégrité de Counterpart, y compris ses administrateurs, dirigeants, employés, licenciés, consultants et agents, et être seul responsable, le paiement de toutes pertes, réclamations, dommages ou responsabilité de quelque nature, y compris, sans

s'y limiter, les demandes de la perte des biens, des blessures corporelles, la mort ou autrement, et les honoraires d'avocats et d'autres dépenses raisonnables, découlant d'une faute intentionnelle ou d'un acte de négligence grave ou d'une omission du Partenaire ou de ses agents ou représentants en rapport avec la performance du Partenaire en vertu du présent Accord .

Counterpart n'indemniser pas le Partenaire pour toute perte, réclamation, dommage ou responsabilité de quelque nature découlant du présent accord, sauf dans la mesure où cette responsabilité découle d'une faute intentionnelle ou d'un acte de négligence grave ou d'une omission de Counterpart, ses employés, ses agents ou représentants en rapport avec la performance de Counterpart en vertu du présent Accord.

ARTICLE 12 : ACCEPTATION DES RISQUES

Le Médiateur de la République comprend et reconnaît que, dans la performance du Partenaire des services en vertu du présent Accord, le Partenaire peut encourir des risques pour la vie, l'intégrité physique et la santé, y compris mais non limité à la santé mentale, et les biens personnels. Le Partenaire reconnaît à Counterpart, à des tiers, et les tribunaux de juridiction compétente, qu'il assume tous ces risques, à l'exception des risques résultant d'une faute intentionnelle ou de négligence grave de Counterpart.

ARTICLE 13 : RETOUR DE BIENS

A la fin de la durée du présent Accord, ou à tout moment à la demande de Counterpart, le Partenaire retournera tous les documents ou d'autres matériaux, cependant stockées, qui appartiennent à Counterpart, qui contiennent des renseignements ou produit de travail exclusif confidentielles Counterpart, ou se rapportent en aucune façon à Counterpart, ses activités ou opérations, ou l'un de ses employés, et toute autre propriété de contrepartie en possession du Partenaire.

ARTICLE 14 : NON-CONCURRENCE

Pendant la durée du présent Accord, et pour une période d'un (1) an par la suite, le Partenaire ne contactera pas directement ou indirectement, solliciter ou inciter, ou tenter de solliciter ou inciter, tout employé de Counterpart ou d'un partenaire de quitter sa / son emploi ou de consultation avec Counterpart pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 15 : CONDITIONS PARTICULIERES

Toute modification de la présente convention nécessite un écrit signé par les deux parties.

ARTICLE 16. RESILIATION

Le présent mémorandum peut être résilié :

- D'un commun accord entre les parties ;
- Par l'une des parties si l'autre ne respecte pas ses obligations, après un préavis écrit de 30 jours.

ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE

Les parties sont libres de leurs obligations en vertu du présent Accord pour défaillance partielle ou complète pour mener à bien les obligations si cette défaillance résulte d'un événement « force majeure ». Les cas de force majeure comprennent, mais sans s'y limiter, les inondations, la sécheresse, tremblement de terre, tempête, incendie, la peste, et d'autres catastrophes naturelles, épidémies, guerre, émeute, troubles civils, les grèves, d'autres conflits de travail, ou l'échec, de la menace de l'échec, ou le sabotage des installations ou des équipements utilisés en conjonction avec le présent accord, ou d'autres causes indépendantes de la volonté des parties et qui pourraient ne pas avoir été raisonnablement prévoir ou empêché. La partie touchée, dans un délai de deux (2) jours ouvrables après événement majeure telle force se produit d'abord, aviser l'autre partie par écrit et décrire la façon dont chacun ou les deux peuvent

surmonter les difficultés résultant de cet événement. Cependant, dans le cas où l'une des parties est empêchée par un tel événement de remplir ses obligations en vertu du présent Accord pour une période de plus de 90 jours, l'accord peut être résilié conformément à l'article 16 la résiliation.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET NORMES HUMANITAIRES

Le Médiateur de la République accepte de se conformer à toutes les lois américaines et les exigences des organismes de financement applicables au Partenaire ou les services / produits fournis en vertu du présent Accord.

Le Médiateur de la République comprend et reconnaît que Counterpart aura le droit de mettre fin au contrat, sans pénalité, si le Partenaire adopte l'un des comportements suivants :

- (1) Le trafic de drogue ou de l'utilisation de drogues illicites (tel que défini par la loi fédérale américaine au titre 22 CFR Part 140, Autorité : 22 U.S.C. 2651a) ;
- (2) L'exploitation sexuelle et / ou d'abus des bénéficiaires de l'aide humanitaire (telles que définies par la circulaire du Secrétaire général de l'ONU sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels (LEFP) sexuelle (ST / SGB / 2003/13)) ;
- (3) La traite des personnes ou d'actes qui soutiennent directement ou avancent la traite des personnes (telles que définies dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) ;
- (4) La passation d'un acte sexuel à des fins commerciales pendant la durée du présent Accord (tel que défini par la loi fédérale des États-Unis dans 22 U.S.C. 7102) ; ou
- (5) L'utilisation du travail forcé dans l'exécution du présent Accord (tel que défini par l'OIT Conventions 29 et 105) ;
- (6) les pratiques de corruption à l'étranger (telles que définies par la loi américaine Foreign Corrupt Practices dans 15 U.S.C. 78dd-1) ;

(7) La maltraitance, l'exploitation, ou négligence des enfants (tel que défini par la législation du pays où les services de consultants seront effectués ou les normes internationales, selon celle qui donne une meilleure protection) ;

(8) Le Partenaire fournira à Counterpart, à toute agence du gouvernement des Etats Unis finançant les activités dans le présent Accord, au contrôleur général des États-Unis, ou à leurs représentants dûment autorisés l'accès à tous livres, documents, documents et des dossiers du Partenaire qui sont directement pertinentes aux activités au titre du présent Accord aux fins d'effectuer des vérifications, des examens, des extraits et des transcriptions ;

(9) Ni le Partenaire, ni aucun de ses dirigeants sont exclus ou disqualifiés de la participation à des activités par aucun ministère ou un organisme fédéral américain et que ni le Partenaire, ni ses dirigeants ont une «exclusion» associé à leurs noms sur le site www.sam.gov.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent Mémoire de partenariat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de constatation du litige.

Le présent Mémoire de partenariat est régi par la législation de l'Etat du Niger.

Le présent Mémoire de partenariat comporte 12 pages. Il est fait en 3 exemplaires.

Pour **Counterpart International**

Pour **Le Médiateur de la République**

Ousmane Kabèlè Camara

Chief of Party PRG-PA

Signature :

Date :



SEM. Me Ali Sirfi

Le Médiateur

Signature :

Date :

